

Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

QUÉBECOR INC.

et sa version

QUEBECOR INC.

a modifié ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions pour y intégrer les modifications mentionnées dans les statuts de modification ci-joints.

Le 19 juin 2014

Déposé au registre le 26 juin 2014 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1140935249.

Bernel Sanderson

Registraire des entreprises



Statuts de modification

Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) : 1140935249

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1 Identification de la société Nom de la société par actions

QUÉBECOR INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

QUEBECOR INC.

2 Modification des statuts

2.1 Modification relative au nom Nom de la société par actions

2.2 Autres modifications

Autres dispositions : Le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

2.3 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date Heure

3 Correction des statuts

4 Signature

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Claudine Tremblay

Signature électronique de

Claudine Tremblay

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200022393397

Désignation numérique :

Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions

J'atteste par les présentes que la société par actions

QUÉBECOR INC.


et sa ou ses versions

QUEBECOR INC.

a modifié ses statuts le 9 mai 2012, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 10 mai 2012 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1140935249.




Registraire des entreprises

Registraire
des entreprisesNom QUÉBECOR MÉDIA INC.
Numéro d'entreprise du Québec
(NEQ) 1149501992QUEBECOR INC.
NEQ: 1140935249 - No demande: 020200006769263

Statuts de modification

Accusé de réception

La demande a été transmise avec succès le 9 mai 2012 à 13 h 5 min 2 s.
Le numéro de référence est **020200006769263**.
Merci d'avoir utilisé nos services en ligne.

Identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise	QUEBECOR INC.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1140935249

Nom de la société par actions

Nom de l'entreprise	QUEBECOR INC.
---------------------	---------------

Nom de l'entreprise	QUÉBECOR INC.
Version du nom dans une autre langue	QUEBECOR INC.

Capital-actions autorisé

Aucun changement à apporter à la description

Restrictions sur le transfert des titres ou actions et autres dispositions

Aucun changement à apporter à la description

Limites imposées aux activités

Aucun changement à apporter à la description

Date et heure d'entrée en vigueur des statuts

Date d'entrée en vigueur	9 mai 2012
--------------------------	------------

Heure d'entrée en vigueur

0 h 0 min



© Gouvernement du Québec

CERTIFICAT DE FUSION

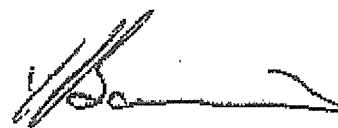
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le **15 OCTOBRE 2008**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, en une seule compagnie sous le nom

QUEBECOR INC.

Comme indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

Déposé au registre le 15 octobre 2008
sous le numéro d'entreprise du Québec 1140935249



Registraire des entreprises

Marquer la case d'un X
s'il s'agit d'une fusion simplifiée

1. Nom - Inscrive le nom de la compagnie issue de la fusion et sa version s'il y a lieu.
Quebecor inc.

Marquer la case d'un X si vous demandez un numéro matricule (compagnie à numéro) au lieu d'un nom.

2. District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège - Inscrive le district judiciaire tel qu'établi dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11).
Vous pouvez vous renseigner au palais de Justice ou auprès de Services Québec
ou à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp. Montréal

3. Nombre précis ou nombres minimal et maximal d'administrateurs 3 à 15

4. Date d'entrée en vigueur
si elle est postérieure à celle du dépôt des statuts.

Année	Mois	Jour
2 0 0 8	1 0	1 5

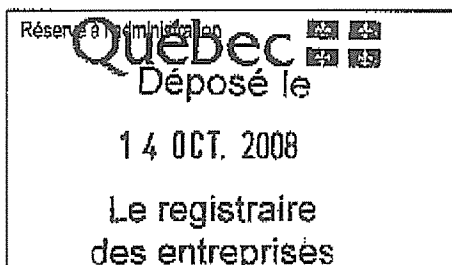
5. Décrire le capital-actions autorisé et les limites imposées - Sauf indication contraire dans les statuts, la compagnie a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale. (Voir la section « Description du capital-actions » dans l'information générale.)
Voir ci-joint l'Annexe I qui fait partie intégrante des présents statuts de fusion.

6. Restrictions sur le transfert des actions et autres dispositions, le cas échéant
N/A

7. Limites imposées à son activité, le cas échéant
N/A

8. Nom et numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de chaque compagnie qui fusionne
Faire signer un administrateur autorisé vis-à-vis le nom de chaque compagnie.

Nom des compagnies	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Signature de l'administrateur autorisé
1. Quebecor inc.	1 1 4 0 9 3 5 2 4 9	
2. 9190-6982 Québec inc.	1 1 6 4 8 7 0 9 8 3	
3.	1 1	
4.	1 1	



Si l'espace prévu est insuffisant, joindra une annexe remplie en deux exemplaires,
identifier la section correspondante et numéroté les pages s'il y a lieu.

RETOURNER LES DEUX EXEMPLAIRES AVEC VOTRE PAIEMENT.
NE PAS TÉLÉCOPIER.

ANNEXE I
aux statuts de
QUEBECOR INC.

1. Les actions catégorie A (droits de vote multiples) et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

- 1.1 **Dividendes**

- 1.1.1 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) ont droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration détermine mais d'un montant identique, à la même date et en la même forme (soit en espèces, en biens ou autrement) tout comme si ces actions ne constituaient que des actions d'une seule catégorie (chacun de ces dividendes par action étant désigné aux présentes un "dividende régulier").

- 1.1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 1.1.1 ci-dessus, le conseil d'administration peut à sa discrétion à l'occasion, lors de la déclaration d'un dividende régulier en vertu de cet article 1.1.1, déclarer un dividende additionnel (désigné aux présentes un "dividende additionnel") sur chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote), sans être tenu de déclarer un tel dividende sur chaque action catégorie A (droits de vote multiples), ce dividende additionnel étant payable à la même date que ce dividende régulier (cette date étant désignée aux présentes la "date de paiement"). Le pourcentage que ce dividende additionnel représente par rapport à ce dividende régulier est désigné aux présentes le "pourcentage désigné".

- 1.1.3 À compter de la déclaration d'un dividende additionnel selon l'article 1.1.2 ci-dessus, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) aura droit de recevoir, au cours de la période de trois ans commençant à la date de paiement et à chaque date à laquelle chaque dividende régulier subséquent sera payé en vertu de l'article 1.1.1, un dividende supplémentaire d'un montant égal au pourcentage désigné de chacun de ces dividendes réguliers subséquents.

- 1.2 **Subdivision ou refonte**

Aucune subdivision ni refonte des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou les actions catégorie A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront aussi afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) telles que subdivisées ou refondues.

- 1.3 **Liquidation**

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la compagnie disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront payés ou distribués également, action pour action, aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4 Conversions

1.4.1 Aux fins des présentes,

1.4.1.1 **“affilié”** de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, **“contrôler”**, lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l’administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes, par contrat ou autrement; les mots **“contrôlé”** et **“contrôle”** ont les significations correspondantes.

1.4.1.2 **“agent de transfert”** signifie l’agent de transfert pour les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en fonction à quelque moment que ce soit.

1.4.1.3 **“date de l’offre”** relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

1.4.1.4 **“Groupe Péladeau”** signifie les survivants en aucun temps de Pierre Péladeau et ses descendants nés ou à naître.

1.4.1.5 **“porteur majoritaire”** signifie à toute date donnée le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable si, à cette date, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable, selon le cas, est propriétaire, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d’un nombre d’actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui lui permette d’exercer à cette date, plus de 50% des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, droit de vote.

1.4.1.6 **“offre”** signifie une offre publique d’achat, une offre publique d’échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu’elle est actuellement en vigueur ou telle qu’elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d’acheter des actions catégorie A (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprendra pas une offre exempte.

1.4.1.7 **“offre exempte”** signifie:

- (a) une offre faite par le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire;
- (b) une offre faite à tous les porteurs d’actions catégorie A (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d’actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Québec; REG. 101 (MONT. 199)
- (c) une offre lancée par un initiateur dans les cas visés à l’article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou des cas équivalents visés par toute disposition amendante ou remplaçant cet article;
- (d) une offre faite par une ou plusieurs personnes autres que le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire à un ou plusieurs porteurs d’actions catégorie A (droits de vote multiples) si le porteur majoritaire avant la date de l’offre demeure le porteur majoritaire après que l’initiateur de cette offre a pris livraison et a payé les actions catégorie A (droits de vote multiples) aux termes de l’offre;

sauf que (i) offre exempte n’inclura pas une offre lancée dans le cas visé à l’article 116(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou un cas équivalent visé par toute disposition amendante ou remplaçant cet article à moins qu’une offre similaire ne soit aussi faite aux porteurs d’actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et (ii) en calculant la marge de variation aux fins de l’article 116(2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), tel qu’amendé ou remplacé, le cours de référence sera le moins élevé du cours de référence des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.1.8 "successeur acceptable" signifie la ou les personnes, agissant conjointement ou de concert, qui ont acquis des actions catégorie A (droits de vote multiples), du Groupe Péladeau ou d'un autre successeur acceptable:

- (i) à un prix ou pour une contrepartie n'excédant pas le cours de référence alors en vigueur des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote)(selon le plus bas des deux), plus la marge de variation établis conformément aux dispositions, en vigueur au moment de l'acquisition, de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et des règlements adoptés en vertu de ladite Loi régissant les offres publiques d'achat (telles que ces dispositions peuvent être amendées ou remplacées); ou
- (ii) dans une transaction ou une série de transactions qui inclut une offre publique d'achat en vue d'acheter des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) à des conditions pas moins favorables que celles s'appliquant à l'acquisition pertinente d'actions catégorie A (droits de vote multiples), conformément aux dispositions régissant les offres publiques d'achat de la législation applicable dans chaque province du Canada où il est requis de se conformer à ces dispositions, cette offre publique d'achat devant être faite à un prix ou pour une contrepartie égal(e) à celui ou celle payé(e) ou versé(e) pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), action pour action, et devant viser toutes les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou un nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) égal au nombre, multiplié par 10, d'actions catégorie A (droits de vote multiples) acquises dans cette transaction ou série de transactions.

1.4.2 Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, si une offre est faite, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action catégorie A (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.

1.4.3 Le droit de conversion des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prévu à l'article 1.4.2 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.4 Le fait par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de donner l'avis de conversion prévu à l'article 1.4.3 constituera l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

1.4.5 Lors de toute conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) par un porteur en vertu de l'article 1.4.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.

1.4.6 Le droit du porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de convertir ses actions en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2 sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties sera réputé être devenu un porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 1.4.

1.4.7 Après l'émission d'un certificat d'actions catégorie A (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à l'article 1.4.5, l'agent de transfert posera, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soit celles énoncées aux articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10 qui suivent.

1.4.8 Nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7 qui précèdent, si à l'expiration de toute offre le porteur majoritaire n'a pas accepté l'offre,

- (a) le droit de conversion prévu à l'article 1.4.2 sera alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
- (b) l'agent de transfert cessera dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'accepter l'offre;
- (c) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date seront présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payées aux termes de l'offre; et
- (d) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

REG. N° 10007 5/18

1.4.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre (que ce soit des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties aux fins de l'offre) et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7,

- (a) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui avaient été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées seront présumées ne jamais avoir été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et
- (b) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes

catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

1.4.10 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'acceptation de toute offre, continueront de donner à leurs porteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 1.5, et seront présumées être des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs d'élire les administrateurs et de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de l'article 1.4.8.

1.4.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

1.4.12 Un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.

1.4.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.

1.4.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) énonçant en substance les dispositions prévues aux articles 1.4.1 à 1.4.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) d'exercer leurs droits aux termes de ces articles.

1.4.15 Les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes des articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, deviendront des actions catégorie A (droits de vote multiples) émises.

1.4.16 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action subalterne catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.17 Le droit de conversion des actions catégorie A (droits de vote multiples) prévu à l'article 1.4.16 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie A (droits de vote multiples) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); si une partie seulement des actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.18 Lors de toute conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.16, le certificat ou les certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) résultant de la conversion seront émis au nom du porteur des actions catégorie A (droits de vote multiples) converties ou au nom que ce porteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 1.4.17 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

1.4.19 Le droit du porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) de convertir ses actions en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 1.4.18) sera réputé être devenu un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de la compagnie à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.17, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en lesquelles ces actions catégorie A (droits de vote multiples) ont été converties.

1.4.20 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) converties en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, deviendront des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) émises.

1.4.21 Lors d'une conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en vertu de l'article 1.4.16 et lors d'une conversion définitive d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

1.5 Vote

1.5.1 Les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter, comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions, sur toutes matières soumises au vote des actionnaires de la compagnie, sauf à toute assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote séparé en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec) ou les statuts de la compagnie et sauf tel qu'il est prévu aux articles 1.5.2 à 1.5.6 ci-dessous, inclusivement; les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comporteront un (1) vote par action, sous réserve des dispositions de l'article 1.4.10 et de l'article 1.5.10.

1.5.2 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire le nombre de membres du conseil d'administration de la compagnie représentant vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration ou, si vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration n'est pas un nombre entier, le nombre entier supérieur le plus proche de membres du conseil d'administration constituant au moins vingt-cinq pour cent (25%) de tout le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme "administrateur de la catégorie B".

1.5.3 Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire tous les membres du conseil d'administration autres que les membres, s'il en est, à être élus par les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme un "administrateur de la catégorie A".

1.5.4 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie A peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie A restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie B peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie B restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie convoquée pour les fins de destituer tout membre du conseil d'administration ou de combler toute vacance au sein du conseil d'administration, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) ont le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie A ou aux fins de combler toute vacance en fonction d'un administrateur de la catégorie A et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie B ou aux fins de combler toute vacance en fonction de l'administrateur de la catégorie B. Les vacances dans le poste d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être comblées et les destitutions d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec le présent article 1.5.4.

1.5.5 Rien aux présentes ne doit être interprété comme limitant le droit de la compagnie d'augmenter ou de diminuer de temps à autre le nombre ou le nombre minimal ou maximal de ses administrateurs pourvu que les exigences des articles 1.5.2 à 1.5.4 ci-dessus inclusivement continuent d'être respectées.

1.5.6 Les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégories relativement à toute modification au présent article 1.5.

1.5.7 Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue aux articles 1.5.2 à 1.5.6 inclusivement, (a) les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) demeurant émises et en circulation auront le pouvoir d'élire ou de destituer tous les membres du conseil d'administration en tout temps lorsque aucune action de l'autre catégorie n'est émise et en circulation, et (b) les dispositions des articles 1.5.2 à 1.5.4, inclusivement, n'entreront en vigueur qu'à compter de la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie qui suivra la fin de l'exercice de la compagnie se terminant le 30 septembre 1986, à laquelle seront élus les premiers administrateurs de la catégorie A et administrateurs de la catégorie B.

1.5.8 À chaque fois que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sont appelés à voter sur toute matière soumise au vote des actionnaires de la compagnie, il est loisible à la compagnie, à sa discrétion, de ne convoquer à cet effet qu'une seule et même assemblée générale d'actionnaires au moyen d'un même avis d'assemblée accompagné, lorsque requis, d'une même circulaire de procuration de la direction, et ce, nonobstant le fait que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) puissent être fondés à voter séparément comme catégories sur cette matière. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute telle assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la compagnie pour les assemblées générales des actionnaires.

1.5.9 Les stipulations du présent article 1.5.9 s'appliqueront tant et aussi longtemps que toute Bourse à la cote de laquelle des actions de la catégorie des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions de la catégorie des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront inscrites exigera que cette inscription soit assujettie à ces stipulations, à savoir: si, à la date de référence pour toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle des membres du conseil d'administration doivent être élus, le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation est inférieur à douze et demi pour cent (12 1/2%) du nombre total d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en circulation, alors les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), votant séparément comme catégorie, continueront d'élire un nombre d'administrateurs égal à au moins vingt-cinq pour cent (25%) du total des membres composant le conseil d'administration au complet tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus et, de plus, voteront ensemble avec les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) afin d'élire les autres membres du conseil d'administration devant être élus à cette assemblée, les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ayant droit à dix (10) votes par action et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ayant droit à un (1) vote par action.

1.5.10 Nonobstant les articles 1.5.1 à 1.5.9, si, en tout temps avant le 30 septembre 1993, le Groupe Péladeau ou, par la suite, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable n'est pas propriétaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) égal à au moins quarante pour cent (40%) de toutes les actions catégorie A (droits de vote multiples) alors en circulation ou n'est pas propriétaire, tel que susdit, d'au moins 4 000 000 d'actions catégorie A (droits de vote multiples) (ce nombre devant être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute subdivision ou refonte, selon le cas), les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront alors et à tout jamais un (1) vote par action et tous les administrateurs de la compagnie seront élus par les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant ensemble comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions et les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 inclusivement cesseront toutes de s'appliquer.

1.5.11 Le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable fournira ou verra à fournir à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), dès qu'il cessera d'être propriétaire du nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) mentionné à l'article 1.5.10, un affidavit ou une déclaration assermentée à cet effet. Sur réception d'un tel document ou de toute autre preuve acceptable à l'agent de transfert, l'agent de transfert enverra ou fera envoyer à tous les porteurs inscrits des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) un avis écrit énonçant en substance les faits décrits à l'article 1.5.10.

REV. NOV. 1990 CT '88

1.6 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 1, chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la compagnie tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

1.7 Modifications

- Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de supprimer ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) ou aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), respectivement, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dûment tenue à cette fin; sauf,

cependant, que si les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la compagnie pour ce qui est des assemblées générales des actionnaires.

REV. NTL. 1900CT '88